



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-025

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-02-12-00001 - ARRETE modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA MET (28) (3 pages)

Page 3

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-12-00002 - Subdélégation de signature de Mme DIACON (7 pages)

Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2024-02-09-00002 - MBDA Projet Arrêté renonciation pref18 (2 pages)

Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-12-00001

ARRETE modificatif relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles
SCEA MET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté relatif à une demande successive d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 13 décembre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2023-318 en date du 13 décembre 2023, au nom de la SCEA MET ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 15 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2022-322 le 15 novembre 2022, accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MEUNIER Thierry pour les parcelles YD1 ; YD2 ; YD3 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23, situées sur la commune d'UNVERRE, d'une superficie totale de 47 ha 02 a 35 ;

CONSIDÉRANT que les candidats concurrents en 2022 pour ces mêmes parcelles, Messieurs SOLLET Théophile et Sébastien, ainsi que l'EARL COUTENCEAU FILS, n'ont pas représenté de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter sur ces parcelles en 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun autre dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural, à savoir le 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le désistement de Monsieur MEUNIER Thierry, par courrier recommandé en date du 18 décembre 2023, concernant la demande d'autorisation d'exploiter les parcelles YD1 ; YD2 ; YD3 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23, situées sur la commune d'UNVERRE, d'une contenance de 47 ha 02 a 35 ;

CONSIDÉRANT que la SCEA MET est donc la seule candidate à la reprise ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 13 décembre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire n°R24-2023-318 en date du 13 décembre 2023, au nom de la SCEA MET, est modifié comme suit :

« La SCEA MET, demeurant La Métiverie - 28160 UNVERRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 47 ha 02 a 35 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD1 ; YD2 ; YD3 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ; »

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire d'UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12/02/2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-02-12-00002

Subdélégation de signature de Mme DIACON

DECISION

**portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON
Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de la Culture ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n°2004-003 du 17 février 2004 relative aux parcs et jardins ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la circulaire n°2008-1563 du 29 octobre 2008 relative au label jardin remarquable ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat;

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;

Vu la circulaire n°2019/D/30399 du 27 décembre 2019 sur la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Christine DIACON, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.182 du 21 août 2023, publié au RAA le 22 août 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 31 décembre 2019, publiée au RAA le 09 janvier 2020.

Vu la convention de délégation de gestion du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 24 décembre 2022 relative au programme 216 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation générale

En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de l'administration générale, l'ensemble des actes et décisions relevant de l'ordonnancement secondaire et de l'exercice du pouvoir adjudicateur tels que mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

ARTICLE 1.2

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de moi-même et de Monsieur Stéphane MARTINET, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus à Monsieur Damien LEROY, responsable du service de coordination

architecture et patrimoines

ARTICLE 2 : Subdélégations particulières relatives à l'administration générale
Subdélégation est donnée à effet de signer les actes mentionnés dans le cadre du Titre II de l'arrêté préfectoral n°23.182 du 21 août 2023 relatif à l'administration générale aux chefs de services et à leurs adjoints pour ce qui concerne les attributions et compétences propres à leurs services dans le respect des textes en vigueur mentionnés ci-dessus. Sont concernés les agents mentionnés ci-dessous :

- Monsieur Cédric LOINTIER, adjoint de la secrétaire générale pour les actes concernant le secrétariat général et entrant dans le cadre de l'article 2 du même arrêté préfectoral ;
- Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional de l'archéologie pour les actes relatifs à l'archéologie et entrant dans le cadre de l'article 3 du même arrêté préfectoral, à l'exception des prescriptions de diagnostics et de fouilles préventives d'archéologie du bâti sur monuments historiques inscrits ou classés ;
- Monsieur Thierry LORHO, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les mêmes actes et avec les mêmes réserves, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian VERJUX, à défaut à Madame Christine FARNIE, conservatrice du Patrimoine ;
- Madame Anne EMBS, conservatrice régionale des monuments historiques pour les actes relatifs aux monuments historiques et entrant dans le cadre de l'article 4 du même arrêté préfectoral, à l'exception des autorisations de travaux et permis de construire sur vestiges archéologiques inscrits ou classés au titre des monuments historiques et à l'exception des arrêtés de création des périmètres délimités des abords tels que prévus dans le code du patrimoine et le code de l'urbanisme après avis favorable du préfet de Département concerné ;
- Madame Irène JOURD'HEUIL, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour les mêmes actes et avec les mêmes réserves, à défaut à Monsieur Thibaut NOYELLE, ;
- Madame Valérie RICHEBRACQUE, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service

- Madame Françoise WEETS cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure-et-Loir, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Gerhard SCHELLER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Régis BERGE, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Madame Camille de MOUZON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service
- Madame Elodie ROLAND adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service
- Madame Adrienne BARTHELEMY, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loir-et-Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Pascal PARRAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, à Monsieur Cédric LOINTIER, adjoint de la secrétaire générale, à Madame Emilie AUROUSSEAU, responsable du service financier, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Béatrice KAIHA, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT », à Madame Wendy BURAUULT, gestionnaire de ressources financières, Madame Lindsey LAMETRIE, gestionnaire de ressources financières et à Madame Solène TRIPAULT, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT ».

ARTICLE 4:

Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, non soumis à un avis préalable du comité social d'administration (CSA) à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 12 février 2024

La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire

Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires
régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application
informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-02-09-00002

MBDA Projet Arrêté renonciation pref18

DÉCISION

portant renonciation à émettre une prescription de fouille archéologique préventive

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC01825523B0006, déposée par la société M.B.D.A. FRANCE, pour un projet de construction d'un bâtiment de bureaux et d'industrie, d'un aménagement paysager et de la création de places de stationnement, sur un terrain localisé sur le territoire de la commune de LE SUBDRAY, 1 route de l'Aérospatiale, transmis par la communauté d'agglomération Bourges Plus, reçu en préfecture de région, direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, service régional de l'archéologie, le 4 juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°23/0528 du 17 juillet 2023, de la préfète de région Centre-Val de Loire, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le permis de construire n° PC01825523B0006 délivré le 2 octobre 2023 par le maire de la commune de LE SUBDRAY au nom de la commune ;

VU le rapport de diagnostic réalisé par service d'archéologie préventive de la communauté d'agglomération Bourges Plus remis à la préfète de région, direction régionale des affaires culturelles, le 15 décembre 2023 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2023 adressé à la société M.B.D.A. notifiant la réception à la direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, à la date du 15 décembre 2023, du rapport de diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté du 17 juillet 2023 sus-visé et notifiant l'ouverture de délai de trois mois dont dispose l'autorité administrative pour émettre les prescriptions postérieures au diagnostic archéologique ;

VU les préconisations de Madame Dieudonné-Glad, émises le 08 janvier 2024 et valant avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Centre-Nord en application de la procédure d'urgence prévue à l'article R545-23 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le rapport de diagnostic fait état de vestiges d'une occupation rurale antique avec la présence de probables espaces d'habitat et de bâtiments d'exploitation agricole, ainsi que de la disparition des niveaux de circulation ;

CONSIDÉRANT que les vestiges identifiés n'expriment aucune singularité ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés par l'entreprise MBDA, objets du permis de construire susvisé, s'inscrivent dans un projet de développement économique et social majeur pour l'agglomération de Bourges et le département du Cher, en permettant notamment la création de plusieurs centaines d'emplois ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit, par ailleurs, dans la décision de l'État français de renforcer sa souveraineté militaire, ainsi que dans son engagement à soutenir l'effort de guerre de l'Ukraine, contribuant, à ce titre, à l'intérêt général de la Nation ;

CONSIDÉRANT que tout retard dans la réalisation des travaux projetés est susceptible de nuire à la cohérence globale d'un projet à enjeux majeurs pour le territoire, tant au niveau local que national ;

CONSIDÉRANT que les procédures menées au titre de l'archéologie préventive sont mises en œuvre dans le respect d'une conciliation raisonnable des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'émettre de prescription de fouille archéologique préventive postérieure au diagnostic archéologique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: Le projet de construction d'un bâtiment de bureaux et d'industrie, d'un aménagement paysager et de la création de places de stationnement, autorisé par l'arrêté du maire de la commune de LE SUBDRAY, en date du 2 octobre 2023, délivré à la société M.B.D.A. France, sur un terrain sis 1 route de l'Aérospatiale, parcelle A 596, n'est pas soumis à l'exécution d'une prescription d'archéologie préventive postérieure au diagnostic archéologique.

ARTICLE 2 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société M.B.D.A. France, à la commune de LE SUBDRAY et à la communauté d'agglomération Bourges Plus (Service instructeur des autorisations d'urbanisme) et dont copie est adressée au préfet du Cher.

Fait à Orléans, le 9 février 2024

Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.